



DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
Canton de Port-Jérôme-sur-Seine

COMMUNE DE
LA FRÉNAYE

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 59/2025

Objet : ARRETE MUNICIPAL autorisant l'occupation de la voie publique pour un convoi pédestre de mariage allant de la mairie annexe à l'église de La Frénaye – rue Félix Faure

Le Maire de LA FRÉNAYE,

- **Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- **Vu** le code de la route ;
- **Vu** le code pénal et notamment l'article R610-5 ;
- **Vu** les articles L 122-23, L131-1 et L131-2 du Code des Communes,
- **Vu** le Code de la Route portant recueil des textes qui réglementent la circulation,
- **Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 et du 7 juin 1977 modifiés relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,
- **Vu** l'arrêté du 15 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 2 septembre 1981 relatif à la signalisation routière temporaire.

Considérant que pour un convoi pédestre de mariage allant de la mairie annexe à l'église de La Frénaye le samedi 23 août 2025 il convient de prendre les mesures nécessaires en vue d'éviter tout danger pour les automobilistes et les piétons.

ARRÊTE

Article 1 : Le samedi 23 août 2025 de 13h15 à 15h30, la circulation se fera par alternance à hauteur du cortège formé par les participants.

Le départ se fera au niveau du n°39 de la rue Félix Faure (salle des mariages).

Le convoi empruntera la rue Félix Faure jusqu'à l'église de La Frénaye et dans l'autre sens une fois la cérémonie religieuse terminée.

Article 2 : Le bénéficiaire devra effectuer la demande d'encadrement du cortège auprès de la Police Intercommunale.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de La Frénaye et sera transmis à la brigade de gendarmerie de Terre de Caux, la Police Municipale Intercommunale, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à La Frénaye,
Le 12 août 2025

L'adjoint au Maire



Cyrille LE RUN